

Vannes, le 12/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



MARINE HARVEST LORIENT

2 rue batelière
56100 LORIENT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement MARINE HARVEST LORIENT implanté 2 rue batelière 56100 LORIENT. L'inspection a été annoncée le 14/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection programmée portant sur les moyens de lutte incendie – Point sur la situation administrative

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARINE HARVEST LORIENT
- 2 rue batelière 56100 LORIENT
- Code AIOT dans GUN : 0055601725
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société TOP ATLANTIQUE sise 2 rue de la Batelière à LORIENT est régulièrement autorisée par A.P. du 27 avril 2005 pris au nom de la société MARINE HARVEST ex CHARLY GUENNEC, à exploiter une unité de transformation de poissons sous la rubrique principale 2221 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque Incendie
- Pluvial
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
RISQUE INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 6	/
RISQUE INCENDIE	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	/
MOYENS LUTTE INCENDIE	Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 6.8-6.10	/
RISQUE INCENDIE	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20-1	/
RISQUE INCENDIE	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.4	/
RISQUE INCENDIE	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.5	/
PREVENTION DES POLLUTIONS	Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 8.6	/

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 1	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Arrêté Préfectoral du 27/05/2005, article 6.4	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

1- Au regard de la situation administrative, l'établissement n'a pas mis à jour depuis plus d'un an, la déclaration de succession prévue au R.512-68 du Code de l'Environnement au nom de TOP ATLLANTIQUE.

L'établissement autorisé à 15t/j en pointe de matières premières entrantes par l'A.P. du 27/05/2005 relève dorénavant de l'Enregistrement sous la rubrique 2221.

2- Thématique incendie

- Nécessité d'une mise à jour des plans :

Zonages à risques identifiés par l'exploitant

Nouveaux stockages en extérieurs

Mise à jour des Plans incendie et affichage – Moyens internes et externes (Bouche incendie) en défense incendie

Dispositions pour circonscrire les eaux d'extinction incendie

Transmission des derniers contrôles sur les extincteurs-désenfumage-RIA-électricité... Q 4 - Q 5 – Q17- Q 18- Q19

Mise en œuvre et transmission des dispositions relatives aux besoins en eau incendie D9 et en rétention des eaux d'extinction D9A pour l'ensemble du site.

3- Thématique eaux pluviales

Nécessité de transmettre un contrôle des eaux pluviales conformément aux dispositions de l'art. 20.5 de l'AP en vigueur.

Mise à jour du plan réseaux Eaux pluviales – Alimentation en eau

Nécessité de mettre en œuvre des moyens adaptés au risque pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées et les procédures associées.

Mise sur rétention de l'ensemble des contenants détenus sur le site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : RISQUE INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, GESTION DES RISQUES
Prescription contrôlée : L'exploitant définit sous sa responsabilité, trois types de zones de dangers : -Une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi permanent, -Une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée. - Une zone à risque incendie.
Constats : Absence de plan de zonage des zones à risques incluant les nouveaux stockages sur site
Observations : Non conforme
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : RISQUE INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, CONCEPTION AMENAGEMENT
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours – de plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local ; – d'un ou plusieurs appareils d'incendie à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances . Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur. – d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. – L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Nécessité de mise à jour des Plans incendie et affichage – Moyens internes et externes (Bouche incendie) en défense incendie Absence de Dispositions pour circonscrire les eaux d'extinction incendie Nécessité de transmission des derniers contrôles sur les extincteurs-désenfumage-RIA-électricité... Q 4 - Q 5 – Q17- Q 18- Q19 Nécessité de mise en œuvre et transmission des dispositions relatives aux besoins en eau incendie D9 et en rétention des eaux d'extinction D9A pour l'ensemble du site.
Observations : Non conforme
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : MOYENS LUTTE INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 6.8-6.10
Thème(s) : Risques chroniques, MOYENS DE LUTTE - DEFENSE EXTERIEURE
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. La défense extérieure contre l'incendie doit être assurée au moyen : - d'un poteau d'incendie de 100 mm conformes aux dispositions de la norme française N FS 61.213. ou - d'une réserve d'eau d'une capacité minimum de 120 m3 accessible aux engins incendie par une aire de 32 m ² (8x4). Ces poteaux d'incendie normalisés et points d'eau artificiels ou naturels doivent être implantés à une distance maximale de 200 mètres du local le plus défavorisé de l'établissement. Toutefois, si le risque est particulièrement faible, la zone de protection de ces points d'eau pourra être étendue à 400 mètres
Constats : Identification des Moyens externes (Bouche incendie) en défense incendie Mise en œuvre et transmission des dispositions relatives aux besoins en eau incendie D9 et en rétention des eaux d'extinction D9A pour l'ensemble du site.
Observations : Non conforme
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : RISQUE INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20-1
Thème(s) : Risques accidentels, RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES
Prescription contrôlée : – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Nécessité de mise sur rétention de l'ensemble des contenants détenus sur le site.
Observations : Non conforme
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : RISQUE INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.4
Thème(s) : Risques accidentels, RETENTIONSDES POLLUTIONS ACCIDENTELLES
Prescription contrôlée : – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I ci-dessus. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts)
Constats : Absence de dispositions pour circonscrire les eaux d'extinction incendie
Observations : Non conforme
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : RISQUE INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20.5
Thème(s) : Risques accidentels, RETENTIONSDES POLLUTIONS ACCIDENTELLES
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : – du volume des matières liquides stockées ; – du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m3 minimum) ; – du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Absence de dispositions pour circonscrire les eaux d'extinction incendie
Observations : Non conforme
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2005, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, SOURCES ECHAUFFEMENT INFLAMMATION
Prescription contrôlée : Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers (en fonction de leur aptitude à l'explosion), que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès. Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans ces locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones. L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles. L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence, et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.
Constats : Non inspecté
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PREVENTION DES POLLUTIONS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 8.6
Thème(s) : Risques chroniques, EAUX PLUVIALES
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non polluées sont collectées séparément des eaux usées et rejoignent le milieu naturel en empruntant le réseau communal. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent vers un décanteur débourbeur qui fera l'objet d'un curage des hydrocarbures accumulés aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas, au moins une fois par an. Ces déchets seront évacués et traités par une entreprise autorisée. Ces eaux ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que si elles respectent les valeurs suivantes : pH compris entre 5,5 et 8,5 MES : 35 mg/l DCO : 125 mg/l Hydrocarbures : 10 mg/l.
Constats : Nécessité de transmettre un contrôle des eaux pluviales conformément aux dispositions de l'art. 20.5 de l'AP en vigueur. Mise à jour du plan réseaux Eaux pluviales – Alimentation en eau Nécessité de mettre en œuvre des moyens adaptés au risque pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées et les procédures associées.
Observations : Non conforme
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2005, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Succession
Prescription contrôlée : Désignation du gérant
Constats : Société actuelle au nom de TOP ATLANTIQUE sans RD de succession
Observations : Non conforme
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet